

Qui peut y prétendre ?

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide.

Les banques s'engagent à distribuer massivement, **à prix coûtant**, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Pour rappel, entre autres mesures, **les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.**

Les entreprises de moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France peuvent prétendre au Prêt Garanti de l'Etat.

Comment s'y prendre ?

Etape 1 - L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt P.G.E.

Le montant de ce prêt ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Il convient pour les entreprises en ayant la possibilité de prendre conjointement contact avec son expert-comptable habituel.

La banque demandera des documents financiers pour examiner la situation financière de l'entreprise (derniers états financiers comme par exemple un bilan, etc.).

La banque peut mettre en place des solutions de très court terme comme des extensions de découvert, etc.

Etape 2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt P.G.E.

Etape 3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. L'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

Etape 4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus :

- l'entreprise peut contacter Bpifrance : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr
- le médiateur du crédit : mediation.credit.24@banque-france.fr.